

Demande d'admission à la retraite

NOM d'usage :		NOM de famille :	
Prénoms :		Date de naissance :	
NUMEN :			
Corps :		Discipline :	
Nom de l'établissement :			
Ville dans laquelle celui-ci est situé :			
N° de téléphone de l'établissement :			
Adresse personnelle actuelle :		Adresse de retraite (si différente) :	
.....		A compter du :	
.....		
.....		
N° de téléphone :		N° de téléphone :	

Je sollicite mon admission à la retraite : (voir nota au verso puis cocher la case correspondante)

à la prochaine rentrée scolaire, soit le 01.09.2013

en cours d'année scolaire, soit le
(je serai ainsi à la retraite à compter de cette date, après avoir cessé mes fonctions la veille au soir)

pour le motif suivant : (voir explications au verso puis cocher la case correspondante)

Ancienneté d'âge et de services

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA

Limite d'âge

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension :

- parent de trois enfants au moins
- parent d'un enfant handicapé
- carrière longue
- fonctionnaire handicapé
- conjoint invalide

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à compter de l'âge légal de retraite

Invalidité

Sans droit à pension civile

Date et signature de l'intéressé(e)	Visa du supérieur hiérarchique (obligatoire)
Fait à, le	A, le
Signature :	Cachet et signature :

NOTA

Une attention particulière sera portée à la date de radiation des cadres (DRC) sollicitée, qui devra être, dans la mesure du possible, compatible avec les modalités d'organisation du service.

Ainsi, la corrélation avec les cycles de travail de l'établissement d'affectation devra être recherchée et toute demande de modification de la DRC devra être dûment motivée.

Impérativement, un relevé de carrière, CARSAT (ex CRAM) ou autres régimes, daté de moins d'un mois devra être joint à toute demande de radiation des cadres. Ce relevé est **obligatoire pour l'instruction des dossiers**.

Motif de retraite	Situation correspondante
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal de départ à la retraite (60 ans et 4 mois pour les agents nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus, 60 ans et 9 mois pour les agents nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour les agents nés en 1953) et la veille de leur limite d'âge.
Ancienneté d'âge et de services suite à CPA	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.
Limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade. Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invités à prendre contact, par l'intermédiaire de leur établissement, avec le Bureau des pensions du Rectorat.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : <ul style="list-style-type: none">- parent de trois enfants au moins- parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins- carrière longue- conjoint invalide	Fonctionnaire souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal et remplissant les conditions correspondantes au motif de retraite sollicité.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : <ul style="list-style-type: none">- fonctionnaire handicapé	Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé avant l'âge légal, 3 conditions cumulatives sont à remplir : <ul style="list-style-type: none">- un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 %- une condition de durée d'assurance minimale requise- une condition de durée d'assurance minimale cotisée
Par anticipation avec mise en paiement de la pension à l'âge légal	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant servie qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
Invalidité	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté. Joindre impérativement un certificat médical mentionnant que l'état de santé justifie une retraite pour invalidité
Sans droit à pension civile	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services civils et militaires effectifs. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.